



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 21/06/2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINTONGE ENROBES SNC

Les Saints Vivien
17100 Saintes

Références : 2023 n° 319
Code AIOT : 0007204261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SAINTONGE ENROBES SNC implanté Les Saints Vivien, Aire de Chermignac, 17100 Saintes. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINTONGE ENROBES SNC
- Les Saints Vivien Aire de Chermignac 17100 Saintes
- Code AIOT : 0007204261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont exploitées depuis 2016. L'exploitant l'a modifié en 2020 en remplaçant le dispositif de chauffage du parc à liant par un chauffage électrique.

La production annuelle de début d'année est en deça des attentes. Il n'y a pas de plainte des riverains et le site est situé en zone industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
6	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
7	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5.	/	Sans objet
13	Mesures rendues sous accréditation	Norme du 01/01/2023, article 4.1.2	/	Sans objet
16	Mesures répétées 3 fois pour chaque polluant	Norme du 01/01/2023, article 3.8.2	/	Sans objet
17	Si non, justification apportée dans le rapport de contrôle	Norme du 01/01/2023, article 3.8.2	/	Sans objet
18	Durée du mesurage conforme aux normes	Norme du 01/01/2023, article 3.8.2	/	Sans objet
20	Conditions de fonctionnement détaillées dans le rapport	Autre du 01/01/2023, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 9.2.3.1	/	Sans objet
10	Agence ayant réalisé le contrôle et date de réalisation du contrôle	Autre du 01/01/2023, article 9.1.2	/	Sans objet
11	Référence et date du rapport	Autre du 01/01/2023, article 9.1.2	/	Sans objet
12	Référence à l'accréditation et date de validité	Norme du 01/01/2023, article 4.1.2	/	Sans objet
14	Le laboratoire dispose des agréments pour les paramètres mesurés	Norme du 01/01/2023, article 3.4	/	Sans objet
15	L'agence a sous-traité les analyses à un laboratoire agréé	Norme du 01/01/2023, article 3.4	/	Sans objet
19	Ecart aux normes précisées dans le rapport	Norme du 01/01/2023, article 4.1.4	/	Sans objet
21	Vitesse	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet
22	Débit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. La majorité des constats porte sur des remarques liées au rapport du bureau d'étude dans le cadre du contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Notice environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de ce document. L'exploitant indique que l'approvisionnement des granulats utilisés dans les enrobés s'effectue par train. Les expéditions se font par camions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Constats : L'exploitant a présenté un plan général du site sur lequel figurent les zones de danger relatives aux déchets dangereux sans que soient portées les mentions de danger correspondantes. Il s'agit des zones 4 et 2 correspondant aux produits chimiques et aux déchets dangereux comme les linges souillés. Le plan d'intervention est en cours. La mise à jour est prévue au plus tard fin juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 26 avril 2022. Y apparaît 23 extincteurs (poudre, eau et CO ₂ , dont 2 sur roues), la présence d'une alarme située au niveau du pupitre. La vérification est assurée par l'entreprise ABC feu Sud-Ouest Sécurité Incendie, certifiée APSAD, dont le siège social se situe à Blanquefort (33290). Il existe une bouche incendie à 72 m du site, à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification des moyens de lutte incendie a été réalisé le 2 juin 2023. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport. Ce dernier sera transmis à l'inspection des installations classées au format dématérialisé dès réception. L'exploitant dispose d'un registre de sécurité sur lequel figure l'intervention de l'organisme. Toutefois, sur les documents présentés ne figurent pas la vie des dispositifs (année de mise en service, type d'intervention, etc.) ni l'intervention réalisée. Une demande a été faite en ce sens au prestataire. L'exploitant veillera à ce que ces informations soient communicables lors de la prochaine visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;– brumisation ;– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'inspection a constaté que les installations sont capotées et qu'il existe des systèmes d'arrosage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : L'exploitant a transmis, par téléprocédure le 10 mai 2023, les rapports de mesure des retombées atmosphériques sèches réalisés par l'organisme APAVE SUD EUROPE SAS, agence de Bordeaux, pour l'année 2021. Les mesures couvrent les différents trimestres sur les périodes s'étalant du 3 au 23 mars, du 16 juin au 5 juillet, du 6 au 27 septembre, du 16 novembre au 7 décembre. Sur la première campagne, c'est le laboratoire TERA Contrôle de Châteauneuf-les-Martigues (13 220) qui a assuré l'analyse. Sur les suivantes c'est le laboratoire Eurofins, établissement de Saverne (67 700). Il semble que lors de la campagne le laboratoire TERA Contrôle ne bénéficiait pas de l'agrément ou de l'accréditation pour réaliser ces analyses, puisque accrédité pour les émissions de sources fixes (NF X 44-052 ou NF EN 13284-1 au lieu de NF X 43-007 (2008) ou NF X 43-014 (2017)). Le laboratoire Eurofins bénéficie de ces normes. Néanmoins, l'exploitant n'a fourni comme dernier résultat que ceux de l'année 2021. Sur la première campagne, il est indiqué que le point 1 (406,9 mg/m ² /j) est supérieur à la valeur de référence de 350 mg/m ² /j, mais il n'est pas indiqué les causes. L'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2022. Néanmoins, l'exploitant indique que les prochaines mesures interviendront à partir d'août 2023. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Observations : Dans le rapport les analyses sont réalisées au titre de la rubrique 2517, alors qu'elles ont lieu de l'être au titre de la rubrique 2515.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre sur la nature et la quantité de produits dangereux détenus. Lors de la visite, il a été constaté la présence de rétention sous les stockages de produits dangereux. Cependant, rien ne permet de vérifier si elle est adéquate par rapport à la capacité à retenir ni si le volume alloué est disponible (vidange ou nettoyage). L'exploitant fera apparaître ces informations sur place. Ou à défaut, sera en capacité de les communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma à disposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)– les secteurs collectés et les réseaux associés– les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)– les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux actualisé du 9 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 9.2.3.1														
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Chaque mesure est accompagnée d'une mesure de débit permettant d'évaluer un flux horaire														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th></tr></thead><tbody><tr><td>Concentration en O₂ en référence</td><td>11 %</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>100 mg/ m³</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>300 mg/m³</td></tr><tr><td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>500 mg/m³</td></tr><tr><td>HAP</td><td>0,1 mg/m³</td></tr><tr><td>COV</td><td>110 mg/m³</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeurs limites	Concentration en O ₂ en référence	11 %	Poussières	100 mg/ m ³	SO ₂	300 mg/m ³	NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	HAP	0,1 mg/m ³	COV	110 mg/m ³
Paramètres	Valeurs limites													
Concentration en O ₂ en référence	11 %													
Poussières	100 mg/ m ³													
SO ₂	300 mg/m ³													
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³													
HAP	0,1 mg/m ³													
COV	110 mg/m ³													
Constats : Les résultats du rapport de mesures sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.														
Type de suites proposées : Sans suite														
Proposition de suites : Sans objet														

N° 10 : Agence ayant réalisé le contrôle et date de réalisation du contrôle

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mentions obligatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom de l'agence
Constats : L'exploitant a transmis, par téléprocédure, le 10 mai 2023, le rapport d'analyse des mesures des émissions atmosphériques réalisées par l'organisme Bureau Véritas pour une intervention le 19 avril 2023. Il s'agit de l'établissement de PESSAC (33600), situé 30 avenue Gustave Eiffel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Référence et date du rapport

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mentions obligatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence du rapport
Constats : Le rapport du 2 mai 2023 est référencé 363521484.2.R.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Référence à l'accréditation et date de validité

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence de l'accréditation
Constats : L'organisme Bureau Veritas de Pessac est accrédité sous le numéro n°1-6253 depuis le 1er octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures rendues sous accréditation

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures sous accréditation
Constats : Il est précisé dans le rapport que l'organisme Bureau Veritas est accrédité pour les paramètres précités. Cependant, il est indiqué pour la cheminée du poste d'enrobage, page 5/62 du rapport, que l'organisme n'est pas COFRAC pour la teneur en vapeur d'eau (moyenne des essais) pour les mesures réalisées entre 10:45 et 11:45. Pourtant, pour les mesures réalisées entre 08:28 et 11:49, il est indiqué que l'organisme est COFRAC pour ce même paramètre toujours à la cheminée. L'exploitant se rapprochera de l'organisme pour savoir comment pour un même point de mesure sur la même période, à la même date et pour une même valeur de résultat, il peut-être à la fois COFRAC et pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Le laboratoire dispose des agréments pour les paramètres mesurés

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paramètres mesurés accrédités
Constats : Le laboratoire EUROFINS SAVERNE dispose d'un agrément prenant effet le 21 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 pour la qualité de l'air – émissions de sources fixes, en particulier, pour les paramètres poussières et la détermination de la concentration massique de dioxyde de soufre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : L'agence a sous-traité les analyses à un laboratoire agréé

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Agrément sur les paramètres
Constats : Les analyses ont été sous traitées à la société EUROFINS accréditée COFRAC n°1-6925, pour les poussières et le dioxyde de soufre sur barbotage. Il s'agit du laboratoire EUROFINS Analyses de l'Air – Établissement de SAVERNE 5, rue d'Otterswiller à Saverne (67700).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures répétées 3 fois pour chaque polluant

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, durée des mesurages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de mesures
Constats : Le rapport indique que les mesures ont été répétées 3 fois pour les polluants : O ₂ , CO ₂ , NO _x exprimé en NO ₂ , COVT exprimé en C, les poussières totales, le dioxyde soufre exprimé en SO ₂ , sauf pour les HAP (page 15/62 du rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Si non, justification apportée dans le rapport de contrôle

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, durée des mesurages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si non, justification
Constats : Il n'est pas précisé dans le rapport les raisons pour lesquels, 3 essais n'ont pas été effectués pour le paramètre HAP. L'exploitant se rapprochera de Bureau Véritas pour en connaître les raisons qui seront à l'avenir précisés dans le document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Durée du mesurage conforme aux normes

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, durée des mesurages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durée de la mesure
Constats : Les mesures ont été réalisées par période de 30 minutes pour la vitesse des gaz, le débit des gaz sec, la teneur en vapeur d'eau, la concentration en O ₂ et CO ₂ sec, la concentration en NO _x et COVT. Des mesures ont été réalisées par période de 60 minutes pour les paramètres O ₂ , HAP en plus des poussières totales et du dioxyde de soufre exprimé en SO ₂ . L'exploitant se rapprochera de l'organisme pour connaître les raisons pour lesquelles certains paramètres sont réalisés au-delà de la durée réglementaire. D'autant plus, qu'il n'y a pas de justificatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Ecart aux normes précisées dans le rapport

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2023, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, tableau récapitulatif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ecart constatés
Constats : Le rapport ne signale aucun écart aux documents de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Conditions de fonctionnement détaillées dans le rapport

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de réalisation de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de fonctionnement
Constats : Le rapport indique au niveau des conditions de fonctionnement, le régime 180 t/h et en commentaire précise qu'il est de 180 t/h pour l'essai HAP et E02 IP SOX puis de 210 t/h, pour les essais E03 et 04 IP SOX. Mais rien sur les conditions météorologiques (temps, température, direction des vents, etc.). L'exploitant se rapprochera de l'organisme pour que les prochaines analyses prennent en compte ces paramètres.
Observations : L'exploitant doit être vigilant pour que les conditions de fonctionnement de l'installation soient bien prises en compte par l'organisme intervenant et précisées dans les rapports.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Vitesse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Constats : Le jour du contrôle la vitesse d'éjection a varié entre 16,9 et 17,8 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Point de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lieu et point
Constats : Le débit a été mesuré à la cheminée pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DU 15 JUIN 2023



Zone de stockage des produits dangereux



Chargement camion